



Commune de Saint-Ay  
(Loiret)

## RÉVISION DU PLU

# ANNEXES

## 6.2

### PÉRIMÈTRE DE CAPTAGE DES EAUX

# 6.2

DEPARTEMENT DU LOIRET

-----

## VILLE DE SAINT-AY

-----

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

### PERIMETRES DE PROTECTION

du Forage Communal

#### LEGENDE

-  Forage A.E.P n°397-4-3
-  Périmètre de Protection Immédiate
-  Périmètre de Protection Rapprochée PR1.
-  Périmètre de Protection Rapprochée PR2.

17/09/2004	B	Modification des Périmètres Rapprochés 1 et 2.
18/05/2004	A	Edition initiale

ECHELLE:  
1/2000

REFERENCE:  
43631

435.D40518.1405.021

**AXIS-CONSEILS**  
SARL DE GEOMETRES-EXPERTS

12, Rue A. Avisse  
BP 1202  
45002 ORLEANS CEDEX 1  
Tel: 02.38.53.77.15  
Fax: 02.38.77.05.95  
Email: siege@axis-conseils.com

## PLAN PARCELLAIRE

Plan destiné à être annexé à l'arrêté préfectoral  
en date du            et portant D.U.P. les périmètres







PREFECTURE DU LOIRET

Direction Départementale de l'Agriculture  
et de la Forêt

-----  
Alimentation en eau potable

-----  
Commune de **ST AY**

**ARRETE PREFECTORAL**

déclarant d'utilité publique (DUP)

- la dérivation des eaux du forage communal de ST AY
- les périmètres de protection du dit forage,

LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET DU LOIRET

Chevalier de l'ordre National de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 et R11-14,
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 126-1 et R126-3,
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1321-1 à L1321-10, et R1321-1 et suivants,
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 210, L214-1 à L214-10 et L 215-13,
- Vu** le Code Rural, notamment son livre I et son livre II nouveau,
- Vu** la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- Vu** le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,
- Vu** les décrets n° 93.742 et n°93.743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 2004 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur la commune de ST AY,

Vu le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé, dans la commune de ST AY, siège de l'enquête,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 2 octobre 2004,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 février 2005,

Vu le rapport et l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène qui s'est réuni le 26 mai 2005,

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET,

## ARRETE

### Article 1er - UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage en eau potable de la commune de ST AY, ayant pour références à la Banque du Sous Sol : **397-4X-0003**, et les coordonnées Lambert suivantes : **x = 557,150, y = 2318,360, z = 103**.

Ces périmètres sont déterminés sur la base d'un débit d'exploitation maximum de **75 m<sup>3</sup>/h**, et de volumes de prélèvement maximum suivants : volume mensuel de **36.200 m<sup>3</sup>**, et volume annuel de **256.000 m<sup>3</sup>**.

### Article 2 -

Il est établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée 1 et 2, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

### Article 3 – Servitudes

#### Périmètre de protection immédiate

Concerne les parcelles n° 390 et 391 section C, propriété de la commune. Il doit être entièrement clôturé par un grillage d'une hauteur d'au moins 1.5 m et un portail fermant à clé.

Un système d'alarme « anti-intrusion » protège les installations.

Le terrain est enherbé, et éventuellement une haie est tolérée sur la clôture. Les tontes et les coupes devront être évacuées.

Il est interdit d'y épandre engrais et désherbants, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou autre matière considérée comme polluante. Le stockage des dites matières y sera prohibé, même à l'intérieur des installations.

Seules les installations nécessaires à la production d'eau potable et à l'entretien du captage sont autorisées. L'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage et d'une éventuelle station de traitement. L'accès est exceptionnellement autorisé pour la taille et la tonte, ainsi que pour l'entretien des antennes, à la condition d'être accompagné du responsable du forage.

Le pacage des animaux est interdit.

Prescriptions particulières :

- Le moteur à gazole et le groupe électrogène devront être placés dans des bacs de rétention. Les opérations de remplissage seront obligatoirement faites en présence d'un responsable de station.
- Si le remplissage du groupe électrogène nécessite la pénétration dans le périmètre d'un camion-citerne d'hydrocarbures, l'aire de manœuvre (camion et tuyaux) sera rendue étanche.

Périmètre de protection rapprochée

Il a été défini un périmètre avec deux secteurs, basés sur un temps de réduction à une pollution accidentelle de 3 mois. Ces secteurs 1 et 2, concernent les parcelles figurant sur le plan annexé.

**Secteur 1** : Ces aménagements ou activités futurs sont interdits:

- ⇒ Toute extension de zone urbaine du plan local d'urbanisme.
- ⇒ Toute activité industrielle ou artisanale.
- ⇒ Les installations classées par les produits utilisés ou fabriqués.
- ⇒ Tout dépôt d'hydrocarbures autres que les cuves des particuliers pour le chauffage.
- ⇒ Les conduites de distribution collective d'hydrocarbures liquides, autres que domestiques.
- ⇒ La construction d'installation collective d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles.
- ⇒ Les cimetières
- ⇒ Les travaux d'excavations pérennes.
- ⇒ La construction d'ouvrages d'absorption.
- ⇒ Puits et forages, quelque soit leur profondeur et leur utilisation, sauf pour un captage public d'alimentation en eau potable.

Prescriptions particulières :

- Les caniveaux de la route N 152 seront rendus étanches, avec évacuation des eaux ou liquides déversés à l'aval du périmètre, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.
- Tout ouvrage souterrain (puit, forage) non répertorié dans l'étude préalable qui pourrait être décelé sera comblé conformément aux prescriptions de la MISE dans un délai de 1 an à compter de son signalement à la mairie.

**Secteur 2** : sont interdits :

- ⇒ La construction d'installation collective d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles.
- ⇒ Le creusement de puits et captages de plus de 30 m de profondeur, quelque soit leur utilisation, sauf pour un captage public d'alimentation en eau potable.
- ⇒ La construction d'ouvrages d'absorption.

*Il n'y a pas de périmètre de protection éloignée.*

**Article 4 - Surveillance**

Une surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

**Article 5 - Délais d'application**

Pour les nouvelles activités, installations ou pour toute modification d'activité ou d'installation existante, il devra être satisfait aux obligations du présent arrêté, dès sa notification aux intéressés.

Les travaux prescrits dans le périmètre de protection immédiat et le périmètre de protection rapprochée – secteur 1 – devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 6 - Sanctions-**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

**Article 7 - Notifications**

Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques du département du Loiret,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture afin que nul n'en ignore les prescriptions en particulier les collectivités et les propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection.

**Article 8 – délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du LOIRET, 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, rue de Varennes – 75349 PARIS 07 SP,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

Il convient de préciser que la date d'envoi de la notification (date du recommandé) constitue le point de départ du délai de 2 mois, pour demander éventuellement, l'annulation de cette décision.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant quatre mois.

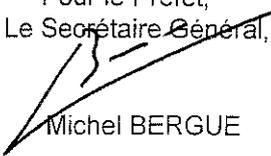
**Article 9 - Ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le maire de ST AY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur de la Chambre d'Agriculture du LOIRET.

Fait à Orléans, le 11 OCT. 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel BERGUE